

25/10/91

(A)

Réf. no. 1695/91
du 25 octobre 1991
à 8h30

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi,
25 octobre 1991, tenue par Nous Marion LANNERS,
Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à
Luxembourg, en remplacement des Président et autres
magistrats plus anciens en rang, tous légitimement
empêchés, assistée du greffier Monique BARBEL.

=====

DANS LA CAUSE

E N T R E

le sieur K.) , administrateur de sociétés,
demeurant à MC (...)
élisant domicile en l'étude de Maître Albert WILDGEN,
avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demandeur comparant par Maître Albert WILDGEN susdit,

E T

1. la société à responsabilité limitée Soc1.)
(...), établie et ayant son siège social à L-
actuellement en fonctions, représentée par son gérant

2. la société de droit anglais Soc2.) LTD, établie et
ayant son siège social à (...) (Royaume-Uni), (...)
actuellement en fonctions, représentée par son conseil d'administration

défenderesses sub 1) et sub 2) comparant Maître Marc
MODERT, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

en présence de la s.a. Soc3.) , établie à
(...), comparant par M.
v.) , administrateur-délégué, demeurant à
l'adresse préqualifiée, intervenant volontairement.

=====

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi, 18 octobre 1991, Maître Albert WILDGEN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens;

Maître Marc MODERT répliqua;

M. V.) fut entendu en ses explications; Maître WILDGEN et Maître MODERT donnèrent lectures de leurs notes de plaidoirie respectives ci-avant reproduites;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

En vertu d'une ordonnance délivrée le 11 octobre 1991 par le Vice-Président du Tribunal d'arrondissement Fernand BOSSELER, K) a, par exploits de l'huissier Pierre KREMMER du 16.10.1991, fait assigner devant la juridiction des référés la société à responsabilité limitée Soc.1.) (Soc.1.) et la société de droit anglais Soc.2.) LTD pour s'entendre nommer un administrateur provisoire des actions des sociétés Soc.4.) et Soc.3) avec mission de gérer ces actions en bon père de famille et ceci jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur la demande en résolution des contrats de vente signés entre parties en date du 16 avril 1991; les parties Soc.3) et Soc.4.) s'entendre déclarer commune l'ordonnance à intervenir et les parties défenderesses se voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

Le requérant fait exposer que par contrats de vente du 16 avril 91, il a acquis des parties Soc.1.) et Soc.2.) la totalité des actions des sociétés anonymes holding de droit luxembourgeois Soc.3) s.a. et Soc.4.) s.a.; que la vente est parfaite par l'accord des parties sur l'objet de la vente et le prix de vente; que le transfert de propriété des actions est donc intervenu à la date du 16.4.1991; qu'il a cependant lancé une assignation en résolution des contrats de vente, les vendeurs refusant l'exécution de leurs obligations contractuelles déterminées au contrat de vente sub article 1 et la remise matérielle des actions; que dans ces conditions il y a ambiguïté sur l'identité des actionnaires et incertitude sur le sort des décisions prises par l'assemblée générale tant que la demande en résolution n'est pas définitivement tranchée; que par conséquent l'assemblée générale des actionnaires, organe central de la société, ne peut plus fonctionner correctement; qu'il y a partant lieu à nomination d'un administrateur provisoire des actions des deux sociétés holding en cause.

La demande est basée sur l'article 806 al. 1er du code de procédure civile et subsidiairement sur l'article 807 al.1er du même code.

Les parties assignées contestent la qualité sinon l'intérêt d'agir dans le chef du demandeur en présence du non-paiement du prix de vente des actions et de sa demande en résolution de la vente.

Elles concluent encore à l'absence radicale de toute cause d'intervention judiciaire.

L'administrateur-délégué des deux sociétés holding ^{v.)} confirme le bon fonctionnement normal des sociétés ^{Soc3.)} et ^{Soc4.)}. Il souligne qu'il a été confirmé dans ses fonctions par le demandeur moyennant un fax du 17 mai 1991.

La jurisprudence reconnaît aux associés et aux actionnaires d'une société le droit de demander un administrateur provisoire (Revue Trim. de dr.com. 1952 "La nomination jud. des administrateurs des sociétés" par Charles Lapp p.777).

En présence du contrat de vente du 16 avril 1991 par lequel le demandeur s'est porté acquéreur de la totalité des actions des sociétés concernées et compte tenu du défaut de décision définitive sur la demande en résolution de ladite vente, le demandeur a qualité et intérêt d'agir en référé.

En matière de droit de société, la règle généralement admise est que l'intervention de la justice doit rester exceptionnelle et être réservée à des cas particulièrement graves (Lapp p.795). Il faut que l'intervention judiciaire soit rigoureusement nécessaire et que tout retard mette en péril les droits du demandeur, qu'en d'autres termes, qu'il ait urgence à intervenir (Horsmans, no 14, Bulletin Cercle François Laurent II, 1991, no 12 par E.Penning).

Le fonctionnement défectueux ou l'absence de fonctionnement normal des organes sociaux sont considérés comme causes justifiant l'intervention du juge des référés (Dalloz, Rép. Soc. Vo Adm. prov., nos 4-18; Lapp p.772) dans l'intérêt de la société.

Dans le cas d'espèce, l'assemblée générale des actionnaires ne peut plus fonctionner normalement en raison des contestations sur l'identité actuelle du ou des actionnaire(s) habilité(s) à exercer les droits attachés aux actions des deux sociétés.

Il y a partant lieu d'éviter d'aboutir à l'annulation des assemblées générales annuelles prévues par la loi après la décision de la juridiction du fond à intervenir sur la résolution de la vente des actions.

La demande est en l'occurrence recevable et fondée sur base du référé-urgence.

Les assignés contestent la mission à confier à l'administrateur provisoire telle que formulée dans la note de plaidoirie du demandeur.

Compte tenu du litige au fond pendant entre les parties, il y a lieu de mettre les actions en la possession de l'administrateur provisoire à nommer et de limiter ses pouvoirs à des actes de pure gestion par adoption de la mission telle que définie dans l'exploit introductif d'instance.

P A R C E S M O T I F S

Nous Marion LANNERS Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

recevons la demande sur base de l'article 806 du code de procédure civile;

la disons fondée;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

nommons administrateur provisoire des actions des sociétés (scc4.) s.a. et (scc3.) s.a. le sieur Albert SCHILTZ, demeurant à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne,

avec la mission de prendre possession des actions ~~des deux sociétés~~ et de les gérer en bon père de famille et ceci jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur la demande en résolution des contrats de vente signés entre parties en date du 16 avril 1991;

déclarons la présente ordonnance commune à (scc3.)
et (scc4.) ;

faisons masse des frais et les imposons par moitié à la partie demanderesse et par moitié aux parties défenderesses;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.